

Arrêté préfectoral n° 370/2026 du **- 1 OCT. 2026**
portant autorisation de fermeture du tunnel Maurice Lemaire (RN159) pour un exercice de
sécurité civile le 6 novembre 2026, de 18h00 à 24h00

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles R118-3-1 et suivants, en particulier l'article R118-3-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu le décret du 10 novembre 2025 portant nomination de M. Blaise GOURTAY, en qualité de préfet des Vosges, à compter du 24 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2008 désignant le préfet des Vosges comme autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel Maurice Lemaire en application de l'article R118-3-6 du code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté n° 179/2019 du 12 février 2019 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers sur le domaine concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'exploitation du tunnel Maurice Lemaire (RN159) ;

Vu le compte-rendu du 9 septembre 2026 de la réunion intermédiaire d'organisation de l'exercice du tunnel Maurice Lemaire du 9 septembre 2026 ;

Considérant qu'un exercice de sécurité civile est prévu dans le tunnel Maurice Lemaire le 6 novembre 2026, de 18h00 à 24h00 ;

Considérant qu'afin de préserver la sécurité des usagers, des personnels et des participants à l'exercice de sécurité civile, il convient d'interrompre la circulation, dans les 2 sens, dans le tunnel de 18h00 à 24h00 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Fermeture :

Le tunnel Maurice Lemaire sera fermé le vendredi 6 novembre 2026, de 18h00 à 24h00, pour la réalisation d'un exercice de sécurité civile.

Il sera fait application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 179/2019 du 12 février 2019 susvisé.

L'heure de réouverture du tunnel aux usagers pourra être avancée selon l'état de réalisation de l'exercice.

Article 2 – Information aux services et aux usagers :

L'information aux services et aux usagers sera effectuée, avant la fermeture du tunnel, par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 179/2019 du 12 février 2019 susvisé, par tout moyen, et notamment :

- l'activation des panneaux à message variable (PMV) implantés sur les gares de péages et à proximité,
- la diffusion de messages d'information sur Radio « Autoroutes Info 107.7 FM »,
- l'application gratuite sur smartphone <https://voyage.aprr.fr/>

Article 3 – Accès des véhicules de dépannage :

Les véhicules de dépannage nécessaires à la mise en place des éventuels véhicules accidentés sont autorisés à entrer dans le tunnel et à en sortir pendant la fermeture de l'ouvrage.

Article 4 – Annulation :

En cas d'annulation de l'exercice, le présent arrêté cessera de produire ses effets.

Article 5 – Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) des préfectures du Haut-Rhin et des Vosges.

Article 6 – Exécution :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Vosges, sous-préfète d'Epinal,
- M. le directeur de cabinet de M. le Préfet des Vosges,
- M. le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges,
- M. le directeur départemental des territoires des Vosges,
- M. le directeur de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Vosges,
- et toutes les autorités ayant compétences en matière de police.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé,
- M. le directeur de cabinet de M. le Préfet du Haut-Rhin,
- Mme la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin,
- M. le directeur interdépartemental des routes Est,
- M. le président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- M. le président du conseil départemental des Vosges,
- MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Vosges,
- M. le directeur des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- M. le directeur du SAMU des Vosges,
- Mme la maire de Sainte-Marie-aux-Mines,
- et MM. les maires de Lusse et Sainte-Croix-aux-Mines.

Fait à Épinal, le - 1 OCT. 2026

Le Préfet

Blaise GOURTAY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Transports, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

